

Groupement d'Établissements Publics
Académies de Paris et Créteil

Coordonnateur :LYCEE VOLTAIRE
101, avenue de la République
75011 PARIS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
N° 03/2009 du 06 juin 2008

établi en application du Code des marchés publics

Résumé de l'objet du marché:

**ACHATS DE « FOURNITURES D'ÉPICERIE » POUR 80 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
(lycées, collèges, EREA, IUFM) DES ACADEMIES DE PARIS ET CRETEIL**

La procédure de consultation utilisée est celle des appels d'offres ouverts, en application de l'article 57 du CMP

D'autre part, ce marché est passé en vertu de l'article 8 du CMP.

Il prendra la forme d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum en valeurs pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2009

Le présent CCAP comporte 11 articles développés dans 4 feuillets numérotés de 1 à 4

Article 1 - Forme, durée, objet et étendue du marché

Il s'agit d'un marché public fractionné à bons de commandes, couvrant la période du 01/01/2009 au 31/12/2009, concernant la fourniture de conserves et produits d'épicerie figurant au tableau récapitulatifs des besoins listés en annexe 1 du CCP, au profit des 80 établissements des académies de Paris et Créteil (au sens de lieux de livraison et de contractant quant à l'exécution du marché) listés dans la même annexe.

Le marché est passé avec un seul titulaire par lot et engage chaque adhérent du groupement pour les quantités des produits à fournir indiquées dans l'état détaillé de recensement des besoins annexe 1 du CCP.

Les besoins des adhérents sont exprimés en quantités minimales et maximales dans un rapport de 1 à 2. Seules les quantités maximales apparaissent sur l'annexe 1 du CCP. Les quantités minimales se déduisent en divisant par deux les quantités maximales. Ces quantités sont contractuelles.

Chaque adhérent au groupement de commandes est chargé de l'exécution du marché en ce qui le concerne. Le lycée Voltaire est chargé de la notification globale du marché. Tout contentieux contractuel concernant l'exécution du marché relève de la responsabilité de chaque adhérent.

Article 2 Documents contractuels :

Les pièces constitutives de ce contrat sont par ordre décroissant d'importance :

- 1- L'acte d'engagement du candidat et ses 3 annexes financières
- 2- Le présent CCP et son annexe
- 3- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié et édité par la direction des Journaux officiels, brochure n° 2014);
- 4- les spécifications du groupement Permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires (Brochure n° 5541 imprimerie des JO et les brochures publiées ultérieurement)

En cas de litige, l'exemplaire de ces pièces conservé dans les archives de l'administration fera foi.

Article 3 Descriptifs techniques :

Les denrées alimentaires fournies seront livrées conformes à la législation en vigueur concernant leur préparation, conditionnement, étiquetage, stockage et transport.

Les produits livrés seront conformes aux fiches techniques fournies par le titulaire à l'appui de ses offres et acceptées par le responsable de la passation du marché. Ces fiches comportent les indications contractuelles confirmant la nature exacte du produit prévu au marché.

ARTICLE 4: DELAI DE LIVRAISON

Les commandes sont passées par le Chef des Services Economiques de chaque établissement adhérent ou son représentant en fonction des besoins de ce dernier. Chaque commande fait l'objet d'un bon de commande écrit. (Article 77 I du CMP). Chaque livraison est effectuée à la date et l'heure précisées lors de la commande correspondante, en respectant un délai de 48 Heures (jours ouvrables) entre commande et livraison, à condition de passer la commande avant 12h00. Les livraisons peuvent avoir lieu du lundi au vendredi de chaque semaine, à raison de 1 livraison maximum par semaine.

ARTICLE 5: OPERATIONS DE VERIFICATION

La vérification quantitative (poids, nombre d'unités...) et la vérification qualitative (salubrité, qualité...) sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par le chef des services économiques de l'établissement ou son représentant, qui peuvent se faire assister par toute personne

de leur choix : Vétérinaire, Service du Contrôle des prix, Service de la répression des fraudes et du Contrôle de la qualité, laboratoire d'analyse indépendant, vérification des conditions d'hygiène durant le transport (emballages, température véhicule).

Vérification quantitative

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande, et la quantité portée sur le bulletin de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le chef des services économiques de l'établissement peut mettre le titulaire du marché en demeure, soit de reprendre immédiatement l'excédent, si la livraison dépasse la commande, soit de compléter la livraison, en cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Vérification qualitative

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée, et doit être remplacées dans les conditions déterminées par le présent cahier, sur demande verbale du Chef des services économiques de l'établissement ou de son représentant.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours, et systématiquement rejet.

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, la personne responsable du marché peut résilier celui-ci sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Réception

La réception est prononcée par le Chef des services économique de l'établissement intéressé ou son représentant, qui vise par signature ou cachet le duplicata du bulletin de livraison remis au titulaire. Ce duplicata vaut procès-verbal de réception.

Article 6 Détermination du prix du règlement :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation à la date du marché, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix seront donnés en euros hors TVA.

Les prix unitaires peuvent être donnés avec trois chiffres après la virgule.

Les valeurs facturées par ligne de produit seront arrondies à deux chiffres après la virgule.

Les prix unitaires sont des données contractuelles ; ils sont fermes pour la durée du marché.

Prix promotionnels en cours d'exécution du marché

Si le titulaire propose en cours d'exécution du marché des prix promotionnels inférieurs aux prix du marché, ces prix promotionnels seront prioritaires sur les prix du marché. Ils feront l'objet sur la facture d'une mention spéciale « promotion ».

Article 7 Produits complémentaires ou de substitution :

Pour les produits prévus au marché, le titulaire s'est engagé à livrer certaines quantités. S'il se trouve en situation de ne plus pouvoir le faire pour l'un de ces produits, il proposera un produit de substitution. La personne responsable de l'exécution du marché pourra refuser cette proposition et rechercher le produit prévu au marché auprès d'un autre fournisseur. Si le prix d'acquisition est supérieur à celui prévu au marché, le titulaire sera redevable de la différence.

Article 8 Mode et délais de règlement :

Un bon de livraison chiffré accompagnera les livraisons.

Le paiement sera effectué par chaque adhérent en ce qui concerne ses propres commandes selon les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG/FCS, à l'exception du moyen de la lettre de change-relevé.

Le délai de règlement sera de 45 jours à compter de la date de réception de la facture conforme aux dispositions décrites ci-dessous ou, à défaut, de la date de livraison des denrées si celle-ci est postérieure à la première. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. (art. 98). Le taux des intérêts moratoires est égal à l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. (Pour l'année 2008 il est de : il est de 3,99% (décret n° 2008-166 du 21.02.2008) +2% = 5,99%)

Les factures afférentes au paiement des marchandises livrées conformément aux bons de commande seront établies en un original et 2 copies, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse de l'entreprise
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant éventuellement.
- La fourniture livrée avec les prix unitaires de référence
- En cas de promotion, mention spéciale « promotion » devant l'article
- Date de livraison de la fourniture
- La date d'établissement de la facture.
- La facture sera établie au nom de chaque adhérent en fonction des bons de commande lui correspondant

ARTICLE 9: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie prévue à l'article 101 du CMP n'est pas exigée.

ARTICLE 10 : AVANCES

Le montant de l'avance est de 5% du montant du bon de commande supérieur à 50 000,00€HT. Le régime des avances est celui de l'article 87 I, 3° et 4° alinéa du code des marchés publics, à savoir pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€HT, sauf renonciation expresse du titulaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX DE LIVRAISON

En cas de refus de livraison, de livraison incomplète, de retard, de refus d'un produit de substitution ou de non-remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, la personne responsable du marché se fournira là où elle le jugera utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la facture suivante mise en paiement à son profit ou fera l'objet d'une facture au nom du fournisseur.

Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir d'une quelconque rupture de stock pour échapper aux dispositions du présent article.